

Rapport RTS 28

de Waterloo Asset Management – Succursale de Belgique

Année 2019

1. Objet du rapport

Le présent rapport a pour but d'accroître la qualité et la transparence des informations disponibles pour les investisseurs quant au traitement de leurs ordres. Conformément aux dispositions émanant de la Directive MiFID II¹, la succursale belge de Waterloo Asset Management (dénommée ci-après la « Succursale ») publie annuellement ce rapport sur les lieux d'exécution des ordres et la qualité de l'exécution obtenue.

Le rapport est établi selon les normes techniques de réglementation 28, dites « RTS 28 », qui prévoient la publication :

- de la liste des 5 premiers prestataires en termes de volume de négociation auxquels les ordres des clients ont été transmis pour exécution, et
- d'un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue.

La période sous revue s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

2. Classement des prestataires chargés de l'exécution des ordres, en termes de volume de négociation et par catégorie d'instruments financiers

Waterloo Asset Management traite les ordres pour compte de sa clientèle dans le cadre de ses services de gestion de portefeuille, de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres. Waterloo Asset Management a établi une Politique de Best Execution, qui est communiquée à ses clients.

¹ - Article 65 (6) Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 ;

- Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 ;

- Article 28 §6 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

En vertu de cette Politique, et dans le respect de ses dispositifs de contrôle et de validation interne, la Succursale transmet tout ordre à la banque dépositaire auprès de laquelle le client a choisi d'ouvrir son compte. Les classements présentés dans ce rapport reprennent donc les établissements dépositaires qui effectuent l'exécution des ordres.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des prestataires par ordre décroissant du volume d'ordres que la Succursale a transmis en 2019 pour exécution pour compte de ses clients.

Catégorie MiFID	Clients de détail				
Catégorie d'instruments	Actions				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Oui				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Banque de Luxembourg LEI : PSZXLEV0705MHRRFCW56	100 %	100 %	0 %	100 %	0 %

Catégorie MiFID	Clients de détail				
Catégorie d'instruments	Produits indicieux cotés (ETP) [fonds indicieux cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)]				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Oui				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Banque de Luxembourg LEI : PSZXLEV0705MHRRFCW56	100 %	100 %	25 %	75 %	0 %

Définitions :

- « Ordre passif » : ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a apporté de la liquidité.
- « Ordre agressif » : ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a absorbé de la liquidité.
- « Ordre dirigé » : ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution.

Autres Tableaux : Néant

- La Succursale n'a pas traité d'ordres dans les catégories d'instruments financiers figurant à l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2017/576, qui ne sont pas reprises dans les tableaux ci-dessus.
- La Succursale n'a pas traité d'ordres pour le compte de clients d'autres catégories MiFID que les « clients de détail ».
- La Succursale n'effectue pas d'opérations de financement sur titres.

3. Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

Aux fins d'agir au mieux des intérêts de ses clients, Waterloo Asset Management a mis en place une politique et des procédures axées sur le traitement optimal des ordres. Des contrôles sont effectués régulièrement pour vérifier le respect des politiques et procédures internes de traitement des ordres et pour évaluer la qualité des exécutions d'ordres prestées par les établissements dépositaires.

Les conclusions de cette évaluation valent pour toutes les catégories d'instruments financiers.

- 3.1. Le critère de lieu d'exécution retenu par la Succursale est l'établissement dépositaire des avoirs du client pour le compte duquel l'ordre est transmis. Le client est libre du choix du dépositaire auprès duquel il ouvre son compte. Néanmoins, Waterloo Asset Management n'accepte de travailler qu'avec des dépositaires qui proposent des services complets d'exécution des ordres, qui sont soumis aux règles MiFID et appliquent une politique de meilleure exécution. Avant de coopérer avec un dépositaire, Waterloo Asset Management réalise une revue préalable du prestataire. Sa sélection de dépositaires est fondée sur la liste de critères définie dans sa procédure de meilleure exécution.
- 3.2. Waterloo Asset Management n'a pas de liens étroits, ni de conflits d'intérêts, ni de participations communes avec les sociétés auxquelles sont transmis les ordres.
- 3.3. Il n'existe entre Waterloo Asset Management et les dépositaires auxquels les ordres sont transmis, aucun accord particulier concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.
- 3.4. La liste des établissements dépositaires auxquels les ordres de clients sont transmis, n'a pas été modifiée. Ces dépositaires continuent à répondre aux critères de sélection définis dans la procédure de meilleure exécution de Waterloo Asset Management, et leurs prestations en matière de traitement et d'exécution des ordres donnent satisfaction.

- 3.5. La classification du client selon MiFID II n'a pas d'incidence sur les modalités de traitement des ordres. Waterloo Asset Management n'applique pas de différences de traitement des ordres entre différentes catégories de clients.
- 3.6. La Succursale ne privilégie aucun autre critère que ceux précisés au point 3.1. ci-avant.
- 3.7. Dans le contrôle de l'efficacité de sa politique de meilleure exécution, Waterloo Asset Management examine les politiques et les rapports de qualité d'exécution, qui sont publiés par les établissements dépositaires des comptes de ses clients. Il n'est pas fait usage d'autres données ou outils, telles que des données publiées par les plates-formes d'exécution elles-mêmes en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.
- 3.8. Waterloo Asset Management n'utilise pas d'éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.